

**Nombre de
membres en
exercice : 15**

Présents : 13

Votants : 15

Séance du vendredi 12 juin 2020

Séance du mercredi 23 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 04 septembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Gilbert DAL PAN.

Sont présents: Gilbert DAL PAN, Béatrice BELANGER, Jean-François NOUZÉ, Frédérique GRELLET, Sébastien MOLLOT, Aurélie CHOQUIN, David COUTANT, Maud DHÉNIN, Véronique GOUTTEBROZE, Stéphane LAIR, Evelyne MAGNIEZ, Patrick MICHELETTO, Frédéric PICHOT

Représentés: Dominique ETIENNE, Thomas LECIEUX

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Aurélie CHOQUIN

Le compte rendu du Conseil Municipal du 12 juin 2020 est approuvé, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Objet: ANNULATION DELIBERATION N°DE 008 2020 INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS - DE 028 2020

La délibération en date du 4 juin 2020 n°DE_008_2020, fixant les indemnités du Maire et des adjoints, est parvenue en sous-préfecture en l'absence du tableau annexe prévu aux articles L.2123-20-1 et L.2123-24 du CGCT.

Vu le courrier en date du 10 août 2020 de la sous-préfète de Provins, il convient d'annuler cette délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal décide d'annuler la délibération n°DE_008_2020, fixant les indemnités du Maire et des adjoints, en date du 4 juin 2020.

Objet: ANNULATION DELIBERATION N°DE 010 2020 DELEGUES AU SIVDD - DE 029 2020

Vu le courrier en date du 10 août 2020 de la sous-préfète de Provins, il convient d'annuler la délibération en date du 4 juin 2020 n°DE_010_2020, relative à la désignation des délégués au Syndicat Intercommunal des Vallées de la Voulzie et du Dragon.

Les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseillers municipaux des communes membres au scrutin secret, à la majorité absolue.

Les dispositions à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, "les membres de ces commissions communales doivent être élus au scrutin secret, sauf dans le cas où l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret", ne s'appliquent pas pour cette délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal décide d'annuler la délibération n°DE_010_2020, désignant les délégués au Syndicat Intercommunal des Vallées de la Voulzie et du Dragon, en date du 4 juin 2020.

Objet: ANNULATION DELIBERATION N°DE 011 2020 DELEGUES AU SIVOS - DE 030 2020

Vu le courrier en date du 10 août 2020 de la sous-préfète de Provins, il convient d'annuler la délibération en date du 4 juin 2020 n°DE_011_2020, relative à la désignation des délégués au Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins

Les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseillers municipaux des communes membres au scrutin secret, à la majorité absolue.

Les dispositions à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, "les membres de ces commissions communales doivent être élus au scrutin secret, sauf dans le cas où l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret", ne s'appliquent pas pour cette délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal décide d'annuler la délibération n°DE_011_2020, désignant les délégués au Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins, en date du 4 juin 2020.

Objet: ANNULATION DELIBERATION N°DE 012 2020 DELEGUES AU SDESM - DE 031 2020

Vu le courrier en date du 10 août 2020 de la sous-préfète de Provins, il convient d'annuler la délibération en date du 4 juin 2020 n°DE_012_2020, relative à la désignation des délégués au SDESM.

Les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseillers municipaux des communes membres au scrutin secret, à la majorité absolue.

Les dispositions à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, "les membres de ces commissions communales doivent être élus au scrutin secret, sauf dans le cas où l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret", ne s'appliquent pas pour cette délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal décide d'annuler la délibération n°DE_012_2020, désignant les délégués au SDESM, en date du 4 juin 2020.

Objet: INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS - DE 032 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 04 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal (1027) de la fonction publique, à compter du 27 mai 2020, date de l'installation du nouveau conseil municipal.

- Maire : 40.3 %
- Adjoints : 10.7 %

Objet: DELEGUES AU SI DES VALLEES DE LA VOULZIE ET DU DRAGON - DE 033 2020

Vu le courrier en date du 10 août 2020 de la sous-préfète de Provins, il convient d'annuler la délibération en date du 4 juin 2020 n°DE_010_2020, relative à la désignation des délégués au Syndicat Intercommunal des Vallées de la Voulzie et du Dragon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2121-22),

Considérant la délibération n°DE_029_2020 en date du 23 septembre 2020, annulant la délibération n°DE_010_2020 en date du 4 juin 2020

Considérant que la commune de Saint Loup de Naud adhère au Syndicat Intercommunal des Vallées de la Voulzie et du Dragon

Qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au syndicat,

Que conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Vallées de la Voulzie et du Dragon, il revient au conseil municipal de désigner ses représentants, à savoir 2 titulaires et 2 suppléants.

Considérant les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseillers municipaux des communes membres au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres du Syndicat Intercommunal des Vallées de la Voulzie et du Dragon au scrutin secret à la majorité absolue.

Le conseil municipal,

Procède à la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal des Vallées de la Voulzie et du Dragon dans les conditions réglementaires.

Le Maire, président de séance fait appel à candidature.

Considérant que les candidatures suivantes sont proposées :

Titulaires : 1) Gilbert DAL PAN
 2) Thomas LECIEUX

Suppléants : 3) Frédéric PICHOT
 4) Stéphane LAIR

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Suffrages obtenus : 15

- 1) Gilbert DAL PAN a obtenu 15 voix.
- 2) Thomas LECIEUX a obtenu 15 voix.
- 3) Frédéric PICHOT a obtenu 15 voix.
- 4) Stéphane LAIR a obtenu 15 voix

M Gilbert DAL PAN, résidant à Saint Loup de Naud (77650), M Thomas LECIEUX, résidant à Saint Loup de Naud (77650), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignés délégués titulaires pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal des Vallées de la Voulzie et du Dragon.

M. Frédéric PICHOT, résidant à Saint Loup de Naud (77650), M. Stéphane LAIR, résidant à Saint Loup de Naud (77650), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignés délégués suppléants pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal des Vallées de la Voulzie et du Dragon.

Objet: DELEGUES AU SI A VOCATION SCOLAIRE DE LA REGION DE PROVINS - DE_034_2020

Vu le courrier en date du 10 août 2020 de la sous-préfète de Provins, il convient d'annuler la délibération en date du 4 juin 2020 n°DE_011_2020, relative à la désignation des délégués au Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2121-22),

Considérant la délibération n°DE_030_2020 en date du 23 septembre 2020, annulant la délibération n°DE_011_2020 en date du 4 juin 2020

Considérant que la commune de Saint Loup de Naud adhère au Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins

Qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au syndicat,

Que conformément aux statuts du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins, il revient au conseil municipal de désigner ses représentants, à savoir 1 titulaire et 1 suppléant.

Considérant les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseillers municipaux des communes membres au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins au scrutin secret à la majorité absolue.

Le conseil municipal,

Procède à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins dans les conditions réglementaires.

Le Maire, président de séance fait appel à candidature.

Considérant que les candidatures suivantes sont proposées :

Titulaire : 1) Maud DHENIN
Suppléant : 2) David COUTANT

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Suffrages obtenus : 15

1) Maud DHENIN a obtenu 15 voix.

2) David COUTANT a obtenu 15 voix.

Mme Maud DHENIN, résidant à Saint Loup de Naud (77650), obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est désignée déléguée titulaire pour siéger au sein du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins.

M David COUTANT, résidant à Saint Loup de Naud (77650), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est désigné délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins

Objet: DELEGUES AU COMITE DE TERRITOIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - DE 035 2020

Vu le courrier en date du 10 août 2020 de la sous-préfète de Provins, il convient d'annuler la délibération en date du 4 juin 2020 n°DE_012_2020, relative à la désignation des délégués au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2121-22)

Considérant la délibération n°DE_029_2020 en date du 23 septembre 2020, annulant la délibération n°DE_010_2020 en date du 4 juin 2020

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013 portant création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart

Considérant les statuts du SDESM et plus précisément l'article 10.2.2 : « Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. »

Considérant que la commune de Saint Loup de Naud adhère au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne

Qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au syndicat,

Que conformément aux statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, il revient au conseil municipal de désigner ses représentants, à savoir 2 titulaires et 1 suppléant.

Considérant les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseillers municipaux des communes membres au **scrutin secret**, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne au scrutin secret à la majorité absolue.

Le conseil municipal,

Procède à la désignation des délégués titulaires et du délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne dans les conditions réglementaires.

Le Maire, président de séance fait appel à candidature.

Considérant que les candidatures suivantes sont proposées :

Titulaires : 1) David COUTANT
 2) Dominique ETIENNE

Suppléant : 3) Sébastien MOLLOT

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Suffrages obtenus : 15

- 1) David COUTANT a obtenu 15 voix.
- 2) Dominique ETIENNE a obtenu 15 voix.
- 3) Sébastien MOLLOT a obtenu 15 voix.

M COUTANT David, résidant à Saint Loup de Naud (77650), M ETIENNE Dominique, résidant à Saint Loup de Naud (77650), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont désignés délégués titulaires pour siéger au sein du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne.

M MOLLOT Sébastien, résidant à Saint Loup de Naud (77650), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est désigné délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne.

Objet: DELEGUE AU SYNDICAT "Agence de GEstion et Développement Informatique" A.GE.D.I - DE 036 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de son élection en date du 28 mai 2020, il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.GE.D.I., un délégué au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

La collectivité relevant du collège n°1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- DESIGNER Monsieur Gilbert DAL PAN, Maire, comme délégué de la collectivité de Saint Loup de Naud au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément à l'article 10 des statuts.
- AUTORISER Monsieur Gilbert DAL PAN, à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

Objet: NOMINATION D'UN MEMBRE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "ID77" - DE 037 2020

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régie par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID 77 ».

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Saint Loup de Naud au groupement d'intérêt public « ID 77 », par délibération n°DE_015_2019, en date du 20 mars 2019,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection d'un représentant de la Commune au groupement d'intérêt public « ID 77 »

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DESIGNE, M. DAL PAN Gilbert, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

Objet: APPROBATION DE LA CHARTE QUALITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AVEC L'AESN - DE 038 2020

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, pour les travaux de renouvellement de la station d'épuration et de certaines parties du réseau d'assainissement, ainsi que de l'extension des secteurs raccordés à l'assainissement collectif, il convient de respecter la charte qualité des réseaux d'assainissement.

Cette charte qualité consiste à diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par des polluants classiques. Elle améliore la qualité de réalisation des réseaux d'assainissement. Ces travaux posés sous charte qualité présentent moins de défaut que les autres pour un coût équivalent.

Le Conseil Municipal, après lecture de la charte, à l'unanimité des membres présents et représentés,

S'ENGAGE à respecter la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

DIT que tous les travaux de réseau seront réalisés sous charte.

Objet: ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAINTENANCE POUR LA STATION D'EPURATION 2020-2025 - DE 039 2020

Considérant que le contrat de prestation de service avec la société SUEZ, pour l'exploitation du système d'assainissement collectif de Saint-Loup-de-Naud, prend fin au 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant le cahier des charges rédigé par le SATESE pour renouveler le contrat de prestation de service ;

Considérant le résultat de l'analyse des offres réalisée par le SATESE, qui juge l'offre de SUEZ comme la mieux-disante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de retenir l'offre de SUEZ pour un montant de 84 135,20 € HT par an, pour une durée de 4 ans.

Objet: APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019 - DE 040 2020

Contrat de prestation de service avec La Lyonnaise des eaux du 01 octobre 2015 au 30 septembre 2020

Nombre d'habitants desservis : 712
Nombre d'abonnés raccordés : 313
Nombre d'installation de dépollution : 1
Nombre poste de relèvement : 1

Longueur totale du réseau : 5,01 kms dont : 4,21 kms de canalisations unitaires et 0,8 kms de canalisation eaux usées.

Densité linéaire d'abonnés : 62,48 abonnés/km en 2019
Indice global de conformité de la collecte des effluents : 100
Indice global de conformité des équipements de la Station de traitement des eaux usées : 100
Indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration : 100

Taux de boues évacuées : 6,7 tMS soit 100 % des filières conformes à la réglementation

Volume facturé : 24 565 m³
Prix du service de l'assainissement collectif : 2,50 € TTC
Part communale (consommation) : 2.50 € HT
Organismes publics : modernisation du réseau de collecte : 0.185 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,
APPROUVE le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de Service de l'assainissement pour 2019.

Objet: FIXATION DE LA PRIME COVID 19 - DE 041 2020

- Fixation des modalités d'attribution de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Saint Loup de Naud afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. PICHOT, COUTANT et Mme MAGNIEZ) des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'instaurer une prime exceptionnelle d'un montant maximal de 1 000€ pour les 3 agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette prime sera attribuée aux trois agents publics fonctionnaires ayant été confronté à un surcroît significatif durant la période de crise sanitaire soit du 24 mars au 10 juillet 2020.

Service concerné / poste concerné	Rôle dans le Plan de Continuité d'Activité ou	Sujétions particulières / Charges
<i>services techniques</i>	<i>Mise en œuvre des opérations d'entretien et de nettoyage dans le cadre du protocole sanitaire</i>	<i>contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux</i>

Article 2 :

D'autoriser le Maire à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime.

Article 3 :

Cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment :

Les deux primes composant le RIFSEEP ; Les indemnités compensatoires des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (IFTS, IHTS...).

Article 4 :

La prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Article 5 :

Cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois d'octobre 2020.

Article 6 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 octobre 2020.

Objet: DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET COMMUNAL - DE 042 2020

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier des écritures comptables sur le budget M14 : BUDGET COMMUNAL.

Le Conseil Municipal, ouï le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de modifier les écritures comptables suivantes :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement

+ 84 149.41 €

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Compte 60628 : - 84 149.41 €

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 30 septembre 2020, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

La secrétaire de séance,
Mme Aurelie CHOUIN.

Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN.

